

Nouveaux modes de déplacement : petit guide des règles en ville



Monorou, gyropode...
Il faut avoir plus de 12 ans
pour utiliser un "engin de
déplacement personnel".

© Yann Cochet / Ville de Poitiers

Hoverboard, monorou, trottinette, skate et rollers électriques... Les nouveaux engins de déplacements personnels (EDP) sont nombreux et leur réglementation souvent **méconnue**. Rappel des règles à respecter pour que le partage de la route soit tranquille.

À tous les (futurs) utilisateurs de trottinettes électriques, hoverboard, skateboard électrique, gyropode et autre monorou, voici les 7 règles à respecter lorsque vous circulez en ville :



1 Il faut être âgé d'au moins 12 ans ;



2 Écouteurs et casques audios sont interdits ;



- 3 La trottinette doit être équipée d'un système de **freinage**, d'un **avertisseur sonore** et de **feux** avant et arrière ;
- 4 Le **stationnement** peut s'effectuer sur un **trottoir**, à condition de ne pas gêner la circulation des piétons ;
- 5 En cas de circulation la nuit, l'utilisateur doit être vêtu d'un **équipement rétro réfléchissant**.



Les engins non-motorisés

Dès lors que l'engin emprunté n'est pas à moteur, son utilisateur est considéré comme un piéton. Amateurs de trottinettes, rollers et skateboards non-électriques, vous avez donc obligation de :

- circuler sur les trottoirs ;
- emprunter les passages piétons ;
- respecter les feux tricolores piétons.



© Yann Gachet / Ville de Poitiers



Les vélos doivent rouler sur la chaussée, en privilégiant les espaces qui leur sont réservés.

© Yann Gachet / Ville de Poitiers

La vitesse en trottinette électrique, comme pour tous les EDP, est limitée à 25 km/h.



- 6 La circulation doit se faire, quand ceci est possible, sur les **pistes et bandes cyclables** (trottoirs interdits !), à 25 km/h maximum. Dans le cas où il n'y en aurait pas, la circulation est autorisée sur les routes limitées à 50 km/h et sur les aires piétonnes, à condition de ne pas rouler à plus de 6 km/h ;
- 7 Une seule personne est autorisée sur la trottinette.

Et les vélos ?

Les vélos – électriques ou non – sont quant à eux considérés comme des véhicules. Les cyclistes doivent donc circuler sur la chaussée, en privilégiant toujours les espaces qui leur sont dédiés (bandes ou pistes cyclables). Ils peuvent néanmoins utiliser les trottoirs, à condition d'y marcher vélo à la main.

Plus d'infos sur service-public.fr
rubrique Loisirs / Sport / Règles spécifiques de sécurité

Les sanctions encourues

Plusieurs types de contraventions sont prévus en cas non-respect de ces règles :

- Non-respect des règles de circulation : **35 € d'amende** (2^e classe).

- Circulation sur un trottoir sans y être autorisé : **135 € d'amende** (4^e classe).
- Vitesse supérieure à 25 km/h : **1 500 € d'amende** (5^e classe).